

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ASSEMBLEE NATIONALE

**LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :
RECUEIL DES PROCEDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES**

**CAS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

-Février 2006-

AVANT-PROPOS

Les élections législatives et présidentielles groupées en République Centrafricaine se sont déroulées les 13 mars et 8 mai 2005 pour renouveler tous les sièges de l'Assemblée Nationale. Ainsi, de 109 Députés lors de la 3^{ème} Législature dissoute après les événements militaro-politiques du 15 mars 2003, on est passé à 105 Députés.

Un total de 1816 candidats se sont présentés aux élections législatives en vue d'occuper les 105 sièges prévus par les textes en vigueur.

Les résultats définitifs des deux tours ont donné :

- 78 sièges au KNK;
- 12 sièges au MLPC ;
- 7 sièges au RDC ;
- 2 sièges au Front Patriotique pour le Progrès ;
- 2 sièges à l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP) ;
- 2 sièges à l'Association Londo ;
- 2 sièges aux Indépendants de l'opposition.

La Convergence KNK ayant réussi une négociation de rapprochement avec plusieurs partis politiques et Indépendants bénéficie d'une majorité confortable (78 Députés soit 74,28% contre 27 Députés de l'opposition) à l'Assemblée Nationale.

Les 105 sièges étant entièrement occupés, dont 94 hommes et 11 femmes, les Députés ont été réunis en session le 7 juin 2005, pour élire un nouveau président. Deux candidats se sont présentés : Son Excellence Monsieur Célestin Leroy GAOMBALET, précédemment élu Député de Bambari II, et l'ancien Président de l'Assemblée Nationale de la 3^{ème} Législature Monsieur Luc-Apollinaire DONDON KONAMABAYE, Député de Paoua III. Le Député GAOMBALET a été élu Président de l'Assemblée Nationale par 78 voix contre 18 et a démissionné de son poste de Premier Ministre pour prendre ses fonctions à la tête du Parlement centrafricain pour une durée de cinq ans en vertu de l'article 51 al. 1 de la Constitution.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ont été élus tour à tour pour une durée d'un an.

Le nombre des Députés se présente par tranche d'âge de la manière suivante :

- 21 à 30 ans compte 1 Député ;
- 31 à 40 ans, compte 23 Députés ;
- 41 à 50 ans, compte 35 Députés ;
- 51 à 60 ans compte 39 Députés ;
- 61 à 70 ans, compte 7 Députés.

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale a été élaboré et a recueilli l'avis favorable de la Cour Constitutionnelle.

Les Statuts particuliers du personnel de l'Assemblée Nationale sont en cours d'examen par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale, suspendue après les événements du 15 mars 2003, a réintégré aussitôt l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Elle a mis en place ses Sections d'Organisations Interparlementaires, Sections d'Organismes Internationaux ainsi que ses Groupes d'Amitié Interparlementaires.

INTRODUCTION

A l'instar des Parlements au monde, le rôle prépondérant de l'Assemblée Nationale de la République centrafricaine est de voter la loi, lever l'impôt et contrôler l'action du gouvernement en vertu de l'article 58 de la Constitution qui dispose :

« L'Assemblée Nationale vote la loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la présente Constitution. »

La vie parlementaire évolue dans une sphère institutionnelle réglementaire. A ce titre, le Règlement Intérieur définit l'organisation du travail parlementaire dans son ensemble et les organes qui fixent les procédures législatives à savoir : les Commissions Permanentes et les Groupes Parlementaires pour toute la durée de la législature.

L'Assemblée Nationale compte huit (8) Commissions Permanentes selon l'article 17 du Règlement Intérieur. Chaque commission examine les sujets suivants :

1- Commission Affaires Etrangères

Politique extérieure, relations internationales, coopération, accords et traités internationaux, francophonie, frontières, intégration régionale, centrafricains à l'étranger ;

2- Commission Défense

organisation de la défense, plan d'équipement des armées, service national, recrutement et formation, politique de coopération et d'assistance militaire, industries aéronautiques, spatiales et d'armements, justice militaire.

3- Commission Intérieur, Lois et Affaires Administratives

Révision constitutionnelle, régime électoral, organisation administrative et judiciaire, législation civile et pénale, collectivités territoriales, lois organiques, règlement, sécurité et régime pénitentiaire ;

4- Commission Economie, Finances et Plan

Budget de l'Etat et des Collectivités territoriales, monnaie et crédits, activités financières intérieures et extérieures, contrôle financier des entreprises nationales, des établissements publics et du domaine de l'Etat ;

5- Commission Education, Santé, Affaires Sociales, Arts et Culture

Enseignement, recherches scientifiques, promotion sociale, jeunesse et sports, arts et culture, fonction publique, travail et emploi, santé publique et famille, protection de l'enfance et de la population, sécurité sociale, aide sociale, pension civile et militaire, retraite d'invalidité ;

6- Commission Production, Ressources Naturelles et Environnement

Agriculture, élevage, eaux et forêts, chasse et tourisme, commerce, mines, géologie, hydraulique, énergie industrie et artisanat, protection de la nature et développement durable ;

7- Commission Equipement et Communications

Aménagement du territoire, urbanisme, habitat, travaux publics, transports, communications postes et télécommunications, nouvelles technologies ;

8- Commission Population, Genre et Développement, Droit de l'Homme, Droit International Humanitaire, Pétitions

Population, genre et développement, droit de la femme, droit de l'enfant, démocratie, état de droit, droit des minorités, culture de la paix, droits économiques, sociaux et culturels, droit civil et politiques, droit international humanitaire, pétitions.

Chaque Député n'est autorisé à s'inscrire que dans une seule Commission Permanente. L'effectif des membres d'une commission permanente est fixé à 13 selon l'article 18 aliéna 1 du Règlement Intérieur. En cas de déséquilibre numérique entre les commissions, le Bureau est autorisé au terme de l'article 18 alinéa 3 à opérer un rééquilibrage sur la base des curricula des Députés.

Chaque Commission Permanente est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et (pour la Commission Economie, Finances et Plan) d'un Rapporteur Général et d'un Rapporteur Adjoint, condition nécessaire pour se voir confier par le Bureau l'examen des projets ou propositions de lois qui relèvent de sa compétence avant débats généraux en séance plénière de l'Assemblée Nationale.

Les Groupes Parlementaires et Blocs Parlementaires sont définis comme réunions des Députés de mêmes affinités politiques dépourvues de personnalité morale non régies par la loi sur les associations.

L'Assemblée Nationale compte 15 partis politiques et des Indépendants qui se répartissent par affinités politiques dans des groupes parlementaires en vertu de l'article 12 du Règlement Intérieur, reconnus administrativement existants que s'ils réunissent chacun au moins cinq (5) membres selon l'article 12, aliéna 4 dudit Règlement Intérieur.

La formation des groupes parlementaires ou des blocs parlementaires obéit au principe démocratique qui permet à ceux-ci de s'exprimer librement et sans contraintes majeures au sein des Commissions Permanentes, en séances publiques ou plénières pour émettre librement et sans contraintes leurs opinions sur la politique du Gouvernement et sur tous les projets ou propositions de lois.

La présente législature compte onze (11) Groupes Parlementaires.

S'agissant des Blocs Parlementaires, on en compte trois : la Majorité, l'Opposition, et les Centristes ou Modérés.

Conformément à l'article 14 du Règlement Intérieur, la Majorité est installée à droite, l'Opposition à gauche, les Centristes ou les Modérés au centre par rapport au Président de la Séance qui est le Président de l'Assemblée Nationale au sein de l'Hémicycle.

Les organes de direction et de décision fixés par le Règlement Intérieur sont : La Présidence, le Bureau et la Conférence des Présidents.

Le Président assure le fonctionnement de l'Institution sur le plan : politique (relations entre l'Assemblée et l'exécutif, préside la Conférence des Présidents, anime le dialogue entre les groupes politiques) ; législatif (dirige les débats avec les Vice-Présidents, transmet au Président de la République les lois votés pour leur promulgation) et administratif (dirige les services, peut reformer les services administratifs).

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu dans les conditions prévues à l'article 51, aliéna 1^{er} de la Constitution qui dispose : « L'Assemblée Nationale élit son Président pour la durée de la législature dans les huit (8) premiers jours de son installation ».

Au terme de l'article 51 de la Constitution, le Bureau de l'Assemblée Nationale est composé du Président et des autres membres élus tous les ans, à l'ouverture de la première session de chaque année qui s'ouvre le 1^{er} mars. C'est le lieu ici de parler du renouvellement du Bureau. En vertu de l'article 4 du Règlement Intérieur, le nombre des membres du Bureau est fixé à onze (11) Députés élus au scrutin uninominal à un seul tour, suivant l'ordre de préséance ci-après :

- 1- Président ;
- 1- Premier-Vice-Président ;
- 1- Deuxième Vice-Président ;
- 1- Troisième Vice-Président ;
- 1- Premier Questeur ;
- 1- Deuxième Questeur ;
- 1- Premier Secrétaire Parlementaire ;
- 1- Deuxième Secrétaire Parlementaire ;
- 1- Premier Membre ;
- 1- Deuxième Membre ;
- 01- Troisième Membre.

En application de l'article 28 du Règlement Intérieur, la Conférence des Présidents réunit en son sein le Président de l'Assemblée Nationale, les trois Vice-Présidents, les Présidents des Commissions, les Présidents des Groupes Parlementaires et le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

Un membre du Gouvernement participe à la Conférence des Présidents. Il s'agit notamment du Ministre Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec le Parlement qui joue le rôle de courroie de transmission entre le Parlement et le Gouvernement et ayant la mission de communiquer à l'Assemblée Nationale les priorités du Gouvernement en rapport avec les différents projets ou propositions de lois.

Depuis 1959, 7 Présidents se sont succédés à la tête de l'Assemblée Nationale dont l'actuel.

Les Groupes d'Amitié Interparlementaires sont constitués des Députés de l'Assemblée Nationale ayant des affinités avec les Parlementaires d'autres pays. Chaque Député s'inscrit dans un ou plusieurs groupes d'amitié de son choix.

L'Assemblée Nationale de la 4^{ème} Législature compte 17 groupes d'amitié pour la Région Afrique, 14 pour la Région Europe, 4 pour la Région Asie, 1 pour la Région Amérique Latine, 2 pour la Région Amérique du Nord et 3 pour la Région du Moyen-Orient.

Sous forme de Sections des Associations Interparlementaires regroupant les Parlementaires nationaux aux Organisations interparlementaires à caractère universel ou régional, l'Assemblée Nationale entretient des relations de coopération et de diplomatie avec les Associations suivantes :

- L'Union Interparlementaire ;
- L'Union des Parlements Africains ;
- L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie ;

Avec les parlements d'intégration tels que :

- L'Assemblée Parlementaire Paritaire Afrique Caraïbes Pacifique-Union Européenne ;
- Le Parlement Panafricain ;
- La Commission Interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

L'Assemblée Nationale examine la possibilité d'entretenir des rapports étroits avec les organismes internationaux.

La structure administrative de l'Assemblée Nationale se présente de la manière suivante : Présidence, Cabinet (Directeur de Cabinet, Chef de Cabinet, Chargé de Mission en matière d'Administration, Chargé de Mission en matière des Finances, Chargé de Mission en matière de Sécurité, Conseiller Spécial, Conseiller Juridique) ; Secrétariat Général (Secrétaire Général, Directeurs Généraux, Directeurs, Chefs de Services, Chefs de Bureau).

L'Assemblée Nationale fonctionne sur la base des sources écrites, des pratiques et des coutumes que nous traiterons au premier chapitre. Le mandat parlementaire sera analysé au deuxième chapitre.

Chapitre I : Les Sources du droit parlementaire

Section 1 : Les sources écrites

1.1- La Constitution

La Constitution de la République Centrafricaine du 27 décembre 2004.

1.2- Le Code Electoral

Le Code Electoral de la République Centrafricaine promulgué par ordonnance n° 04-014 du 11 août 2004 modifiée et complétée par ordonnance n° 04-016 du 21 octobre 2004.

1.3- Les Dispositions organiques

La Loi Organique N°97.011 du 14 juillet 1997 relative à l'Assemblée Nationale est en vigueur en attendant l'avis du Gouvernement sur la proposition d'une nouvelle loi organique.

1.4- Le Règlement intérieur

Le nouveau Règlement Intérieur a reçu l'avis favorable de la Cour Constitutionnelle.

1.5- Les Statuts particuliers du personnel

En cours d'étude par le Bureau de l'Assemblée Nationale et transmis à la Cour Constitutionnelle pour avis.

1.6- Le Budget

Au titre de l'Article 27 de la Loi organique relative à l'Assemblée Nationale, celle-ci jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement figurent dans un chapitre spécial du budget de l'Etat.

1.7- La Loi de Règlement

La loi de Règlement n'est pas votée en Centrafrique depuis 30 ans. Sur le plan interne, l'Assemblée Nationale peut, en vertu de l'article 16 du Règlement Intérieur, constituer en son sein des commissions d'enquêtes parlementaires ou de contrôle chargées de procéder à des investigations dans un domaine particulier (cas du budget de l'Assemblée Nationale).

1.8- Le Règlement intérieur de la Bibliothèque

La Note de Service fixant le Règlement Intérieur du Centre de Documentation de l'Assemblée Nationale du 06 novembre 1998 rappelant les attributions du Service de la Documentation déterminées par arrêté n° 88.002 du 06 juillet 1998, précisant les règles de fonctionnement de la Bibliothèque, les jours et heures d'ouverture, les conditions de prêt et communication des documents, la restitution des documents, le recellement annuel et la discipline générale au sein du Centre de Documentation.

Section 2 : Les sources non écrites (pratiques, coutumes...)

- La présence du Chef de l'Etat aux obsèques des Députés ;
- L'organisation des obsèques des Députés à l'Assemblée Nationale (cérémonie officielle) ;
- L'association des Députés aux nominations des membres des délégations spéciales des communes et affectations des fonctionnaires ;
- L'accueil des missions étrangères.

Section 3 : La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

La proclamation des résultats partiels et définitifs des élections législatives et présidentielles par la Commission Electorale Mixte Indépendante (CEMI) et non par la Cour Constitution comme prévue par l'article 73 de la Constitution du 27 décembre 2004 et suite au code de bonne conduite signé entre les acteurs de la vie politique centrafricaine à la veille des échéances électorales à Libreville et qui a prévu le transfert de certaines attributions de la Cour Constitutionnelle à la CEMI.

Chapitre II- Le mandat parlementaire

Section 1 : Les Généralités

(Cf/ Constitution du 27 décembre 2005, Code Electoral promulgué par Ordonnance N° 04.014 du 11 août 2004 modifié et complété par Ordonnance N° 04.016 du 21 octobre 2004 et la Loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997 relative à l'Assemblée Nationale).

1.1- La Nature juridique

L'article 49 de la Constitution donne une définition du Député quand elle dispose : « Le peuple centrafricain élit, au suffrage universel direct, des citoyens qui constituent le parlement et qui portent le titre de DEPUTE ».

Conformément à l'article 9 de la loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997 relative à l'Assemblée Nationale, qui dispose : « Sont éligibles aux fonctions de Députés à l'Assemblée Nationale, les Centrafricains des deux sexes âgés de 25 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune des mesures d'inéligibilité prévues par la loi ».

En vertu de l'article 193, aliéna 1^{er} du Code Electoral, qui dispose : « Tout candidat élu est député de la Nation ».

1.2- Les Caractères

Le mandat parlementaire à un caractère représentatif et non impératif : le Député est le représentant du peuple mais il doit être libre dans ses paroles et dans ses votes à l'Assemblée Nationale. Selon l'article 53 de la Constitution qui dispose : « Le droit de vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul ».

1.2.1- Le Mandat professionnel

L'Initiative de la loi : Pour cela, la Constitution dispose : « le parlement vote la loi ». Cependant, en son article 63, le texte fondamental précise : « l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement et aux Députés ».

Les textes proposés par les Députés sont appelés propositions de loi ; ceux provenant du Gouvernement sont appelés projets de loi.

Les Députés ont le mandat de :

- voter les projets ou propositions de loi, d'examiner et de voter la loi de finances ;
- si les circonstances l'exigent, procéder à la révision de la Constitution à la demande du Gouvernement ;
- ont pour compétence en matière des traités internationaux lorsqu'ils examinent et votent les projets de loi autorisant le Président de la République à ratifier un traité ou l'approbation d'un accord international négociés par le Président de la République ;
- examiner tous les textes recevables et d'en dresser rapport en commission avant le débat général en plénière ou séance publique, ceci en collaboration avec les cadres administratifs affectés dans chaque commission et qui ont triple rôle : organisationnel, conceptuel et technique ;
- sont tenus obligatoirement de participer à la séance publique de l'Assemblée Nationale où sa contribution est attendue dans les débats généraux. C'est le lieu où à l'hémicycle, les Députés exercent avec un talent remarquable la mission fondamentale dévolue par la Constitution ; car, en séance publique, il n'est pas simplement une caisse de résonance. Outre, ses fonctions traditionnelles, avant tout, il n'a pas le droit d'être muet. Il réagit à tout moment dans les limites du temps qui lui est imparti aux sujets qui ne lui paraissent pas convaincants. A ce titre, il utilise les instruments réglementaires suivants : les préalables, la motion d'ordre, la motion de clarification, la motion de précision, la motion d'information, la motion de procédure ou le rappel à l'ordre, l'exception d'irrecevabilité et la question préalable ;
- votent la loi et marquent leur accord majoritairement sur un projet ou proposition de loi soumis aux débats. Dans ce cas, les textes votés sont marqués d'un cachet juridique de l'Assemblée Nationale. ;
- Le contrôle du Gouvernement par le vote de confiance au Gouvernement, la motion de censure spontanée, la motion de censure provoquée. Ainsi, les Députés procèdent par la recherche d'information pouvant aider à mieux contrôler le Gouvernement par des méthodes suivantes : La question orale ou sans débat, la question écrite, l'audition en commission, la commission d'enquête et de contrôle et l'interpellation ;
- s'intéressent au suivi des lois votées et à leur application et l'évaluation.

1.2.2- Le Mandat non professionnel

- Plaidoyer auprès du Gouvernement et des partenaires en faveur des populations ;
- Les Députés sont de véritables assistants sociaux (ils sont sollicités directement par la population pour satisfaire leurs besoins sociaux) ;

Section 2 : Les régimes électoraux

§1- Les modes de scrutin

Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) (art. 50, ali. 1 de la Constitution).

§2- Les inéligibilités

Selon le Code Electoral article 200, sont inéligibles les cas suivants :

- 1- Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décisions de justice ;
- 2- Les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- 3- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usages de faux, corruptions et trafics d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
- 4- Les personnes contumax ;
- 5- Les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- 6- Les majeurs incapables et les personnes pourvues d'un curateur.

§3- La représentation des groupes spécifiques

3.1- Les minorités ethniques

La loi fondamentale de la RCA n'a pas prévu la représentation des minorités ethniques ; par contre ces groupes ne sont pas exclus dans les élections.

3.2- Les minorités religieuses

La loi fondamentale de la RCA n'a pas prévu la représentation des minorités religieuses.

§4- Le Financement des campagnes

Le financement des campagnes et des candidatures se font par les partis politiques pour ceux qui appartiennent à des partis politiques et par les candidats eux-mêmes s'ils sont indépendants à l'exception des candidates aux élections législatives auxquelles le Bureau de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA) a apporté un appui financier à l'occasion des élections législatives des 13 mars et 8 mai 2005.

§5- La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

La Tribune du Parlement est une émission réalisée par la Direction de la Presse de l'Assemblée sur la vie du Parlement Centrafricain entre autres, le fonctionnement, les rapports entre l'exécutif et le législatif, la diplomatie parlementaire, ...

Section 3- La durée du mandat

La durée du mandat parlementaire est de cinq (5) ans en vertu de la Constitution.

§1- Les Principes

Le Député est élu pour cinq (5) ans sauf cas de force majeure (dissolution de l'Assemblée, démission du titulaire, empêchements temporaires ou définitifs), selon l'article 50 de la Constitution.

§2- Les Remplacements

Dans ces cas ci-dessus, le Député est remplacé par son suppléant en vertu de la Constitution.

En son aliéna 2, de l'article 193, qui dispose : « Tout candidat titulaire élu député sous la bannière d'un parti politique et qui quitte son parti, est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il doit être remplacé par son suppléant qui est astreint aux mêmes obligations ».

Quatre Députés occupent des fonctions ministérielles et sont remplacés par leurs suppléants à l'Assemblée Nationale.

§3- La Dissolution

Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, il peut être organisé de nouvelles élections législatives selon l'aliéna 1^{er} de l'article 33 de la Constitution qui dispose : « Le Président de la République peut, après consultation du Conseil des Ministres, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prononcer la dissolution de l'Assemblée. Les élections législatives ont alors lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix (90) jours au plus après la dissolution ».

Dissolution de l'Assemblée Nationale de la 3^{ème} Législature le 15 mars 2003 suivie de la mise en place d'un Parlement de Transition par le Décret n° 03.007 du 03 Avril 2003, portant Création du Conseil National de Transition, modifié et complété par le Décret n° 03.057 du 09 mai 2003.

Section 4- Les protections

§1- L'Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Ministres ;
- Magistrats ;
- Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service des Sociétés d'Economie Mixtes et Offices Publics...

§2- L'Incompatibilité avec les fonctions privées

Il y a incompatibilité avec les fonctions suivantes :

- Directeurs Généraux, Directeurs, Chefs de Services des Offices Publics ;
- Gérant d'une entreprise...

en application de l'article 13 de la loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997, le mandat de Député est incompatible avec les fonctions de Ministre et de Secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec celles de Chef d'Entreprise Publique, Président du Conseil d'Administration, Administrateur Délégué, Directeur ou Directeur-Adjoint, Gérant dans les Sociétés à participation financière de l'Etat ou dans les collectivités publiques ; de même qu'avec toutes les fonctions publiques non électives ».

L' Article 14, 1^{er} aliéna, de la même loi organique fixe les dispositions suivantes :

« Les Députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat, investis d'une fonction publique non élective disposent de quinze (15) jours à compter de la date de leur nomination pour exprimer leur choix par une lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale.

L'article 14, 2^{ème} aliéna, dispose : « les fonctionnaires titulaires élus à l'Assemblée Nationale sont placés en position de détachement. Il en est de même pour les Magistrats préalablement mis en position de disponibilité et les Militaires en position hors cadre ».

§3- Le cumul des mandats

- Le cas des Députés-Maires par exemple existe, mais ni la Constitution, ni le Code Electoral n'ont pas apporté des précisions sur sa compatibilité ou incompatibilité ;
- Selon l'article 12 de la loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997, qui dispose : « Les fonctions de Député et de Membre du Conseil Economique et Social ne peuvent être cumulées ; tout Député élu au Conseil Economique et Social ou tout Membre du Conseil Economique et Social élu Député dispose de quinze (15) jours pour opter pour l'Assemblée de son choix ».

§4- Le Code de conduite et régime disciplinaire

Le régime disciplinaire est déterminé par la loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997 relative à l'Assemblée Nationale, qui prévoient des sanctions en cas de manquement de Députés ;

Le Statut particulier du personnel en cours d'étude par le Bureau de l'Assemblée Nationale qui fixe toutes les règles de recrutement, motivations, déroulement des carrières et ainsi que les sanctions appropriées à encourir en cas de manquement du ou d'un groupe de personnel.

Y compris le Règlement Intérieur de la Bibliothèque qui fixe les règles de fréquentation, de prêt, de consultation mais qui prévoit aussi des sanctions à l'encontre des usagers véreux.

§5- La protection juridique

« Pendant la durée des sessions, aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale accordée par

un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres qui la compose » (Cf. art.52 de la Constitution).

Hors session, aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Cette autorisation peut être suspendue si l'Assemblée Nationale le décide à la majorité absolue » (Cf. art. 52 de la Constitution).

« La poursuite d'un Député est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf cas de levée de l'immunité parlementaire » (Cf. art. 52 de la Constitution).

§6- Les sanctions

« Le Député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des Député de l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées par une Loi organique ». (Cf. art. 52 de la Constitution).

Les absences prolongées, non justifiées en deux sessions, prévues par le Règlement Intérieur, entraîne directement la radiation du Député ou son remplacement par son suppléant.

L'article 23, de la loi organique n° 97.011 du 4 juillet 1997 précise : « Les sanctions disciplinaires applicables aux Membres de l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ».

Section 5 : Les immunités parlementaires

Les principaux fondements de l'immunité parlementaire sont : L'irresponsabilité et l'inviolabilité.

§1- L'irresponsabilité

Ce principe est établi par l'article 52, aliéna 1 de la Constitution qui dispose :

« Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence aucun Député ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » (Cf. art. 52 de la Constitution)

En d'autres termes, le Député n'est pas responsable des paroles qu'il aura dites ou des votes qu'il aura émis au cours de son mandat et ne doit pas être poursuivi, recherché, arrêté ou mis en prison. Mais le Député agit en dehors du Parlement en qualité de personne privée, l'irresponsabilité ne s'applique pas.

§2- L'inviolabilité

Pendant la durée des sessions, l'action politique d'un Député ne doit pas être entravée par des poursuites pénales pour des faits non liés à l'exercice de ses fonctions parlementaires. En cas de faute grave, ce principe cesse à la suite de la levée de l'immunité parlementaire.

Section 6 : Le Député dans sa circonscription

Deux mécanismes s'offrent au Député dans son approche de ses électeurs ; ce sont les mécanismes de compte rendu de son mandat et les mécanismes de restitution à ses électeurs.

§1- Les mécanismes de compte rendu du mandat aux électeurs

- Les réunions avec les populations de chaque circonscription ;
- Les séances d'information ;
- Les réunions avec les élus locaux ;
- Les réunions avec les responsables administratifs et politiques.

§2- Les mécanismes de restitution aux électeurs

- Séminaires ;
- Campagnes de sensibilisation sur des thèmes précis (exemple : sida, hygiène).

Section 7 : La compétence électorale des parlementaires

Compétence acquise à titre de pouvoir législatif de voter les lois, lever l'impôt, contrôler l'action du gouvernement en séance plénière. Le Parlement n'a pas le pouvoir d'élire les membres du Gouvernement comme dans d'autres pays.

§1- L'élection des membres du gouvernement

Relève exclusivement du pouvoir du Premier Ministre et du Président de la République.

§2- Le contrôle de la validité du mandat du gouvernement

Le Parlement a rôle de contrôler la validité du mandat du gouvernement et peut, au moyen d'une motion de censure, sanctionner un gouvernement qui ne serait pas en mesure de proposer un programme de développement économique et social fiable au peuple centrafricain en vertu de l'article 68, alinéa 1^{er} de la Constitution de la République Centrafricaine qui dispose : « Outre la motion de censure, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur le Gouvernement sont : la question orale avec ou sans débat ; la question écrite ; l'audition en commissions ; la commission d'enquête et de contrôle ; l'interpellation ».

CONCLUSION

La vie de l'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine est animée sur le plan intérieur et extérieur.

Au plan intérieur, il s'agit d'appliquer les dispositions de la Constitution du 27 décembre 2005, du Règlement Intérieur et de loi organique N° 97.011 du 4 juillet 1997 destinées à réguler le bon fonctionnement de l'Institution et lui assumer pleinement ses fonctions classiques, qui sont le vote des lois, la détermination du montant de l'impôt, le contrôle de l'action du Gouvernement.

Au plan extérieur, les relations interparlementaires sont devenues de plus en plus complexes mais très profitables. En connexion à ce qui précède, l'Assemblée Nationale a compris la nécessité de mettre en place des groupes d'amitié interparlementaires et des sections d'associations interparlementaires pour renforcer sa diplomatie parlementaire.

Aussi, outre leur rôle de voter les lois, contrôler le Gouvernement dans ses actions de gestion des affaires publiques, les Députés doivent-ils s'impliquer dans les rapports de l'Assemblée Nationale avec les organismes de développement en vue de rechercher les voies et moyens d'appui au développement de la RCA en général et de leurs circonscriptions respectives en particulier.

Enfin, notons qu'au cours des intersessions, les Députés se rendent auprès de leurs électeurs en vue de les sensibiliser sur le VIH/Sida, l'hygiène et la sécurité, d'organiser à leur intention des séminaires sur des thèmes précis et d'informer par des compte-rendus sur les activités parlementaires et les grandes décisions du pays.